

PROJET DE LOI

pour une République Numérique

Table des matières

TITRE Ier : La circulation des données et du savoir.....	3
Chapitre Ier : Economie de la donnée.....	3
Section 1 : Ouverture des données publiques	3
Article 2 (5).....	3
Article 3 (8) → voir avec mission DIG (articulation SPIC) <i>Principe de libre réutilisation des données</i>	4
Article 4 (9) <i>Dispositions diverses</i>	4
Section 2 : Service public de la donnée.....	5
Article 5 (18 bis) <i>Création d'un service public de la donnée</i>	5
Section 3 : Données d'intérêt général.....	6
Chapitre II : Economie du savoir	9
Section 1 : Les Communs	9
Section 2 : Travaux de recherche et de statistique	10
TITRE II : La protection dans la société numérique	12
Chapitre Ier : Environnement ouvert	12
Section 1 : Neutralité de l'internet.....	12
Section 2 : Portabilité des données.....	13
Section 3 : Loyauté des plateformes	15
Section 4 : Loi applicable.....	17
Chapitre II : Protection de la vie privée en ligne	18
Section 1 : Protection des données à caractère personnel.....	18
Section 2 : Confidentialité des correspondances privées	22
TITRE III : L'accès au numérique.....	24
Chapitre Ier : Infrastructures et territoires	24
Section 1 : Compétences et organisation.....	24
Section 2 : Couverture numérique	24
Chapitre II : Facilitation des usages.....	26
Section 1 : Recommandé électronique	26
Section 2 : Dons aux associations par SMS	27
Chapitre III : Accès des publics fragiles au numérique	28

Section 1 : Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques	28
Section 2 : Accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics.....	29
Section 3 : Maintien de la connexion internet	29

TITRE Ier : La circulation des données et du savoir

Chapitre Ier : Economie de la donnée

Section 1 : Ouverture des données publiques

Article 1 (3)

Liste complétée des documents administratifs communicables

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, après le mot : « statistiques » sont insérés les mots : « , codes source de logiciels ».

Article 2 (5)

Elargissement du champ de diffusion par l'administration

I. L'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, rendent accessibles en ligne dans un format ouvert les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues par le présent titre, lorsque ceux-ci sont communicables à toute personne et disponibles sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article 6. »

II. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elles rendent également accessibles en ligne dans un format ouvert les documents administratifs qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent, lorsque ceux-ci sont communicables à toute personne en application du présent chapitre, sont disponibles sous forme électronique et contiennent des données techniques, financières, économiques, sociales, démographiques ou territoriales.

« Lorsque ces documents comportent des données à caractère personnel, la publication est subordonnée à leur anonymisation préalable, sauf si une disposition législative ou réglementaire autorise la publication sans anonymisation.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres dans les conditions et limites définies par l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

III. Le premier alinéa de l'article 17 de la même loi est complété par la phrase suivante : « Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire. »

IV. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, les dispositions du II du présent article entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les administrations visées au II rendent accessibles en ligne dans un format ouvert l'ensemble des documents qui figurent dans le répertoire mentionné à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1978 ;

2° Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les administrations visées au II diffusent publiquement l'ensemble des bases de données qu'elles détiennent et qui sont communicables à toute personne en application du premier chapitre de la loi du 7 juillet 1978 ;

3° Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le II entre pleinement en vigueur.

Article 3 (8)

→ voir avec mission DIG (articulation SPIC)

Principe de libre réutilisation des données

L'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Les informations publiques figurant dans des documents administratifs communiqués ou diffusés peuvent être utilisées librement par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. »

Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent fixer, le cas échéant, les conditions de réutilisation des informations contenues dans les documents qu'elles produisent ou reçoivent dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, notamment en subordonnant leur réutilisation à sa compatibilité avec le bon fonctionnement du service public.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux administrations exerçant leur mission de service public à caractère industriel et commercial dans le cadre d'un monopole légal ou qui sont désignées par la loi. »

Article 4 (9)

Dispositions diverses

*[Echange de données entre personnes chargées d'une mission de service public]*I. Après l'article 10 de la même loi, il est rétabli un article 11, ainsi rédigé :

« Art. 11 - Les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues de satisfaire aux demandes de transmission des informations publiques présentées par une autre personne mentionnée à l'article 1^{er}. Cette obligation ne concerne pas les informations publiques mentionnées à l'article 6, sans préjudice des dispositions du III de cet article et du I de l'article 16A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

« Cet échange d'informations ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre. »

*[Simplification du régime de réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel]*II. Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est supprimé.

Section 2 : Service public de la donnée

Article 5 (18 bis)

Création d'un service public de la donnée

Peuvent être désignées comme données de référence au sens du présent chapitre les données produites ou reçues par les administrations mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une utilisation fréquente par un grand nombre d'acteurs tant publics que privés et dont la qualité, en termes notamment de précision, de fréquence de mise à jour ou d'accessibilité, est essentielle pour ces utilisations.

La mise à disposition et la diffusion publique des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constituent une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les autorités administratives concourent à cette mission.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la liste des données de référence. Il désigne la ou les administrations responsables de la production de chacune des données de référence. Dans l'hypothèse où plusieurs administrations sont responsables, le décret détermine les modalités de la coordination entre ces administrations. Il fixe la qualité minimale que la diffusion publique des données de référence doit respecter, notamment en termes de précision, de degré de détail, de fréquence de mise à jour, d'accessibilité et de format. Il précise le cas échéant les modalités de participation des collectivités territoriales à la mise à disposition et à la diffusion publique des données de référence.

Section 3 : Données d'intérêt général

[MISSION IGF/CGE/CE en cours : les rédactions des articles 6 (23) et 7 (24) sont provisoires]

Article 6 (23) – DIG et DSP

I. - Il est inséré dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. – I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I et au II, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article 38. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros. »

II. - Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1411-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-3-1. - I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article L. 1411-1. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros. »

III. - Le présent article est applicable aux conventions de délégation de service public en cours à la date de publication de la présente loi. Les parties disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour conclure un avenant relatif à la mise en ligne des données.

Lorsque le coût de la mise en ligne des données affecte de manière significative l'équilibre économique du contrat, il est à la charge du délégant.

IV. - Les établissements publics industriels et commerciaux et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans un autre cadre que celui des délégations de service public sont tenus de mettre en ligne les données relatives à leur mission de service public dans les conditions définies par le présent article. Les catégories de données mises en ligne, leur format la fréquence de leur actualisation sont définis par une décision unilatérale de la personne morale concernée, rendue publique sur internet.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa et chargées d'une mission de service public à la date de la publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour s'y conformer.

Article 7 (24) – DIG et subventions

Il est inséré dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. – I.- L'acte d'attribution d'une subvention comporte des dispositions relatives à la mise en ligne des données détenues par le bénéficiaire en rapport avec l'objet de la subvention et le but d'intérêt général poursuivi.

« L'acte d'attribution définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Par dérogation à l'article 10 de cette loi, le droit de réutilisation peut être exercé même lorsque le service public a un caractère industriel et commercial.

« III. - Par dérogation au I, l'acte d'attribution peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par l'acte d'attribution, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

« IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux subventions dont le montant est inférieur à 1 million d'euros. »]

Chapitre II : Economie du savoir

Section 1 : Les Communs

Article 8 (27 bis)

[arbitrage politique nécessaire]

Définition du domaine commun informationnel

I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, données, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'ils ne sont pas protégés par un droit spécifique;

2° Les objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, ou par un autre droit exclusif, dont la durée de protection légale a expiré ;

3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes énoncées à l'article 1 et dans les conditions précisées à l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous.

Les associations ayant pour objet la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel et pour engager une action en responsabilité.

II. Au troisième alinéa de l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « protection des innovations, », il est inséré les mots : « pour la promotion de l'innovation collaborative et du domaine commun informationnel ».

Article 9 (27 quater)

[arbitrage politique nécessaire]

Droit de panorama

Après le vingt-et-unième alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, à l'exclusion de toute finalité commerciale, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale réalisée pour être placée en permanence dans un lieu public. »

Section 2 : Travaux de recherche et de statistique

Article 11 (39)

Open access

(arbitrage politique nécessaire)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

II. Lorsque un écrit scientifique est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« III. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Article 12 (49)

NIR statistique

Il est ajouté au IV [introduit par la loi santé] de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Aux traitements ayant exclusivement des finalités statistiques ou de recherche scientifique ou historique et ne comportant aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, lorsque le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques a préalablement fait l'objet d'un chiffrement irréversible ; ces traitements sont soumis à l'article 22.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du précédent alinéa, notamment :

« 1° Les exigences auxquelles doit répondre le chiffrement ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation de l'identifiant qui en est issu, sont assurés par un organisme ou un service distinct des responsables de traitements ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le service statistique public peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, après chiffrage irréversible, comme identifiant unique pour l'ensemble des statistiques publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 17 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

TITRE II : La protection dans la société numérique

Chapitre Ier : Environnement ouvert

Section 1 : Neutralité de l'internet

Article 13 (36)

Neutralité de l'internet : principe, application, information du consommateur

[Principe]

I. L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est modifié comme suit :

1° Après le o), il est ajouté l'alinéa suivant :

« p) La neutralité de l'Internet est garantie par le traitement égal et non discriminatoire du trafic par les opérateurs dans la fourniture des services d'accès à Internet ainsi que par le droit des utilisateurs finaux et des fournisseurs de services de communication au public en ligne d'accéder et de contribuer à Internet, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil n° du ... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « a à o » sont remplacés par les mots : « a à p ».

[Actualisation des compétences du régulateur]

II. - Au 2° du I de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « les conditions techniques et tarifaires d'acheminement » sont ajoutés les mots : « et de gestion ».

III. - Le 5° du II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'acheminement » sont insérés les mots : « , notamment de gestion, »

2° Le mot « réciproques » est supprimé.

IV. - Au 3° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « à l'intérieur de l'Union » sont insérés les mots : « et du règlement n° du Parlement européen et du Conseil, du ..., établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté ».

V. - L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des fournisseurs de services de communications électroniques », sont insérés les mots : « ou des fournisseurs des services de communication au public en ligne » ;

2° Au premier alinéa du I, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « , par » et après les mots : « fournisseur de services de communications électroniques » sont insérés les mots « , ou par un fournisseur de services de communication au public en ligne » ;

3° Après le troisième alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« aux dispositions du règlement n° ... du Parlement européen et du Conseil, du ... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté ; »

4° Après le sixième alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas ses obligations, résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au I, à l'échéance prévue initialement, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

[Information du consommateur]

VI. L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° le b) est complété par les mots : « y compris les débits minimums, moyens, maximums montants et descendants fournis lorsqu'il s'agit de services d'accès à internet fixe et une estimation des débits maximums montants et descendants fournis dans le cas de services d'accès à internet mobile ; »

2° le d) est ainsi rédigé : « Les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le niveau de qualité de services ou les débits prévus dans le contrat, ou annoncés dans les publicités ou les documents commerciaux relatifs à l'offre souscrite ne sont généralement pas atteints, de façon continue ou récurrente ; »

2° le g) est complété par les mots : « , de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que l'impact des limitations de volume, de débits ou d'autres paramètres sur la qualité de l'accès à internet, en particulier l'utilisation de contenus, d'applications et de services, y compris ceux bénéficiant d'une qualité optimisée. »

Section 2 : Portabilité des données

Article 14 (37) Portabilité des données

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. - – Le chapitre 1er du Titre II du Livre 1er du code de la consommation est complété par une section 18 ainsi rédigée :

« Section 18 : Récupération et portabilité de données

« Sous-section 1 : Services de courrier électronique

« Art. L. 121-115.-

« Tout fournisseur d'un service de courrier électronique doit proposer une fonctionnalité gratuite permettant à tout consommateur de faire migrer directement les messages qu'il a émis ou reçus au moyen de ce service, et qui sont conservés par un système de traitement automatisé mis en œuvre par le fournisseur du service, ainsi que sa liste de contacts, vers un autre service de courrier électronique, dans la limite de la capacité de stockage de ce nouveau service.

« Pour cela, tout fournisseur d'un service de courrier électronique ne peut refuser de fournir à un autre fournisseur d'un service de courrier électronique les informations nécessaires à la mise en place des fonctionnalités mentionnées au premier alinéa, notamment celles relatives à leurs règles techniques et aux standards applicables.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique informent les consommateurs de manière claire et loyale du droit mentionné au premier alinéa.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique sont tenus de proposer gratuitement aux consommateurs, lorsque ceux-ci changent de fournisseur, une offre leur permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la résiliation ou de la désactivation du service, à avoir accès gratuitement au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée.

« Sous-section 2 : Récupération des données stockées en ligne

« Art. L. 121-116.-

« Tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne doit, en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment en termes d'interface de programmation, proposer à tout consommateur une fonctionnalité gratuite permettant la récupération licite :

1° de tous les fichiers mis en ligne par le consommateur;

2° de toutes les données associées au compte utilisateur du consommateur et résultant de l'utilisation de ce compte, notamment les données relatives au classement de contenus.

La fonctionnalité prévue au premier alinéa doit offrir au consommateur une faculté de requête unique étendue au moins à un type ou un format de fichiers ou données.

« Les fournisseurs de services de traitement de données en ligne doivent informer clairement le consommateur, avant la conclusion du contrat et dans le contrat, de l'impossibilité ou de la possibilité de récupérer les données ayant fait l'objet d'un traitement et, le cas échéant, des modalités de cette récupération et de la forme, notamment le format de fichier, sous laquelle les données sont récupérables. Cette information précise le cas échéant le caractère ouvert et interopérable du format de fichier utilisé.

« Art. L. 121-117.-

« L'article précédent s'applique notamment aux plateformes en ligne au sens de l'article L. 111-5-1 du code de la consommation.

« Sous-section 3 : Champ d'application et sanctions

« Art. L. 121-118.- La présente section est également applicable aux services fournis aux professionnels.

« Art. L. 121-119.- Tout manquement aux articles L. 121-115 et L. 121-116 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

II. – Au 2° du I de l'article L.141-1 du code de la consommation, les mots : « 12 et 15 » sont remplacés par les mots : « 12, 15 et 18 ».

Section 3 : Loyauté des plateformes

Article 15 (41)

Principe de loyauté vis-à-vis des consommateurs

L'article L. 111-5-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Sont qualifiées de plateformes en ligne, au sens du présent article, les activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. Sont qualifiés d'opérateurs de plateformes en ligne les personnes exerçant cette activité à titre professionnel.

« Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute plateforme en ligne est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'elle propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, biens ou services auxquels ce service permet d'accéder.

Elle fait notamment apparaître clairement l'existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées ; l'existence ou non d'une rémunération par les personnes référencées et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement des contenus, biens ou services proposés.

II. Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « la personne mentionnée au premier alinéa du présent article est également tenue » sont remplacés par « l'opérateur de la plateforme en ligne est également tenu ».

Article 16 (41 quater) *(régulation)*

L'Autorité administrative veille au respect par les plateformes en ligne des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation..

Elle peut :

1° Encourager la diffusion de bonnes pratiques élaborées en concertation avec les entreprises du secteur et les associations de consommateurs ou d'utilisateurs ;

2° Définir le degré de précision et le format de mise à disposition des informations mentionnées au présent article, en prévoyant le cas échéant l'utilisation d'un format ouvert et librement réutilisable ;

3° Définir, après consultation des organisations professionnelles concernées et des associations de consommateurs ou d'utilisateurs, des indicateurs permettant d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne ;

4° Lorsqu'elle estime que les informations mises à disposition des utilisateurs ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne, recueillir auprès de celles-ci les données nécessaires en vue de la publication par elle-même, ou par un organisme compétent désigné à cet effet, des résultats de ces indicateurs.

5° Recueillir les informations et procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par le présent article.

6° Sous réserve des secrets protégés par la loi, mettre les informations collectées dans le cadre du présent article à disposition du public sous un format ouvert et librement réutilisable sous réserve d'en mentionner la source.

Article 17 (41 bis) **Information des consommateurs et avis**

Le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la consommation est modifié comme suit :

1° Après l'article L. 111-5-1 est inséré l'article L. 111-5-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-5-2* - Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateurs, est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les modalités de vérification des avis mis en ligne.

« Elle précise si les avis qu'elle a mis en ligne font l'objet ou non d'une vérification et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales de la vérification mise en œuvre.

« Les modalités et le contenu de ces informations sont fixés par décret. »

2° A l'article L. 111-6-1, la référence « et L. 111-5-1 » est remplacé par la référence « à L. 111-5-2 »

Section 4 : Loi applicable

(1) Article 18 (59) *Loi applicable*

I. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent II sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I, lorsqu'elles sont établies à l'étranger et lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes résidant en France. »

II. - A l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'elles sont établies à l'étranger et lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes français. »

Chapitre II : Protection de la vie privée en ligne

Section 1 : Protection des données à caractère personnel

Article 19 (43)

Libre disposition de ses données à caractère personnel

A l'article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne dispose du droit de décider des usages qui sont faits de ses données à caractère personnel et de les contrôler, dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements en vigueur. »

Article 20 (46)

Missions de la CNIL

L'article 11 de la même loi est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Elle soutient le développement des technologies protectrices de la vie privée ;

2° Au d) du 2°, après les mots : « et conseille », sont remplacés par les mots « , conseille et accompagne » ;

3° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa les mots « relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés » sont remplacés par les mots « comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. »

b) Après le troisième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis de la commission une proposition de loi comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. » ;

c) Il est ajouté un e) ainsi rédigé :

« e) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques. Un décret précise les conditions de mise en œuvre de cette mission, notamment quant aux modalités d'implication de personnalités qualifiées et d'organisation du débat public. »

Article 21 (50)
Certificat de conformité

I. - A la fin de l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - soit en vertu de directives de la personne concernée, dans les conditions définies au II de l'article 40 ; »

II. - Il est inséré dans la même loi un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Tout responsable de traitement {ou sous-traitant} peut demander à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au titre de sa mission prévue au d) du 2° de l'article 11 de la présente loi, à bénéficier d'un accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la présente loi.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut notamment certifier la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation totale ou partielle de jeux de données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

« Il est tenu compte pour la mise en œuvre du chapitre VII de la présente loi des mesures prises par la Commission en application du présent article. »

Article 22 (51)
Droit à l'oubli pour les mineurs

[sous réserve de non-contradiction avec la version finale du règlement sur les données personnelles]

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés une phrase ainsi rédigée : « La circonstance que la donnée traitée porte sur une personne mineure au moment des faits constitue un motif légitime au sens du présent alinéa, sauf si la personne mineure était une personnalité publique. »

Article 23 (52)
Personnes décédées

[sous réserve de non-contradiction avec la version finale du règlement sur les données personnelles]

L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est inséré après le quatrième alinéa sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières.

« Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel de leur auteur et peuvent être confiées à un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL.

« Les directives particulières concernent les traitements de données à caractère personnel qu'elles désignent. Elles sont enregistrées auprès des responsables de traitement concernés.

« Les directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés après son décès les droits qu'elle détient en application de la présente loi. Ces directives sont sans préjudice de la réglementation sur les données à caractère personnel relevant du régime sur les archives publiques.

Lorsque les directives prévoient la communication de données qui comportent également des données à caractère personnel relatives à des tiers, cette communication doit être effectuée dans le respect de la présente loi.

« La personne peut modifier ou révoquer ses directives à tout moment. Elles sont rédigées selon un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les directives peuvent désigner une personne chargée de leur exécution. Celle-ci a alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. A défaut de désignation, les héritiers de la personne décédée ont cette qualité.

« IV. - Sauf lorsque la personne concernée a exprimé une volonté contraire dans les directives mentionnées au I, ses héritiers peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section. Toutefois, l'effacement des données dans les conditions prévues par l'article 40 ne peut intervenir lorsqu'un des héritiers s'y oppose. »

« V. - Le prestataire de stockage de signaux écrits, images, sons ou messages de toute nature sur Internet informe l'utilisateur de ses droits à la protection de sa vie privée, du secret de ses correspondances et de ses données à caractère personnel.

« Il informe l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permet de choisir de transmettre ou non ses données à un tiers qu'il désigne préalablement à la conclusion du contrat de prestation ».

Article 24 (53)

Procédure de sanction de la CNIL

L'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque le responsable d'un traitement ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi, le président de la commission peut le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 24 heures.

« Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.

« Dans le cas contraire, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Un avertissement

« 2° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

« 3° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« Lorsque le manquement constaté ne peut faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure, la formation restreinte peut prononcer, sans mise en demeure préalable, l'une des sanctions prévues au I du présent article ».

II. - Au III, les mots : « de sécurité » sont supprimés.

Article 25 (55)
Action de groupe
[nécessite arbitrage politique]

Dans la même loi, il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :

« Chapitre VII bis

« Action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel

« Article 49-1

« L'action de groupe prévue aux chapitres 1^{er} et 2 du titre V de la loi n° ... du ... portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle est ouverte en matière de protection des données à caractère personnel, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Elle est exercée à la seule fin d'obtenir la cessation du manquement, défini comme la violation des dispositions de la présente loi, imputable à un responsable de traitement de données à caractère personnel, et préjudicant à plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire.

« Article 49-2

« L'action mentionnée à l'article 49-1 peut être exercée par :

« 1° Une association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, agréée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

« 3° Une organisation syndicale représentative au sens de l'article L.1134-2 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsque le traitement affecte, selon le cas, des salariés ou des fonctionnaires.

« Article 49-3

« Lorsqu'il constate l'existence du manquement défini à l'article 49-1, le juge peut ordonner au responsable de traitement de données à caractère personnel de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes mesures propres à faire cesser cette violation, le cas échéant sous astreinte. Il peut notamment lui enjoindre :

« 1° De modifier le traitement de données à caractère personnel ;

« 2° D'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues par le chapitre IV ;

« 3° De prendre les mesures nécessaires au respect de l'obligation de sécurité des données prévue par l'article 34 ;

« 4° De mettre fin au traitement ;

« 5° D'effacer les données collectées en méconnaissance des dispositions de la présente loi.

« Lorsque l'interruption du traitement causerait au responsable de traitement de données à caractère personnel un préjudice excessif au regard de la gravité du manquement, la juridiction peut autoriser le responsable du traitement à poursuivre sa mise en œuvre jusqu'à l'accomplissement des mesures prescrites.

« Article 49-4

« En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'issue du délai fixé en application de l'article 49-3, le juge peut être saisi par l'une des personnes ayant introduit l'action aux fins :

« 1° De liquider l'astreinte au profit du Trésor public ;

« 2° D'infliger une amende civile d'un montant maximal de 1 million d'euros.

« Article 49-6

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut présenter des observations à la juridiction, soit à la demande de celle-ci, soit d'office dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La juridiction peut demander à la Commission de réaliser un contrôle dans les conditions prévues par l'article 44.

« Article 49-7

« Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2 : Confidentialité des correspondances privées

Article 26 (58)
Respect des correspondances privées de lecture des emails/chats

L'article L. 32-3 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les éditeurs de services de communication au public en ligne permettant aux utilisateurs de ces services d'échanger des correspondances sont tenus de respecter le secret de celles-ci. Le secret couvre le contenu de la correspondance en ligne, l'en-tête du message ainsi que les documents joints à la correspondance, le cas échéant.

Tout traitement automatisé d'analyse du contenu de la correspondance en ligne ou des documents joints à celle-ci constitue une atteinte au secret des correspondances, sauf lorsque ce traitement a pour fonction le tri ou l'acheminement de ces correspondances, ou la détection de contenus non sollicités ou malveillants.

« L'éditeur prend les mesures nécessaires pour garantir le secret et l'intégrité des correspondances échangées par l'intermédiaire de ses services.

« III. – Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées des peines prévues aux articles 226-1, 226-2, 226-3 et 226-15 du code pénal.

« Les opérateurs et les éditeurs mentionnés au II sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel les peines encourues au titre du présent article. »

TITRE III : L'accès au numérique

Chapitre Ier : Infrastructures et territoires

Section 1 : Compétences et organisation

Article 27 (77)

Schéma directeur numérique des collectivités

Le chapitre V du titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 1425-3 - Les schémas directeurs territoriaux des usages et services numériques recensent les usages et services numériques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement des services et usages numériques sur le territoire. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Ils sont établis à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou les régions, en cohérence avec les schémas régionaux de développement économique, ainsi que les schémas directeurs prévus à l'article L.1425-2. »

Section 2 : Couverture numérique

Article 29 (65)

Publicité des contrôles de la qualité de service

L'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Met à disposition du public, par voie électronique, sous un format ouvert et librement réutilisable, sous réserve d'en mentionner la source, les cartes numériques de couverture du territoire que les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de publier en application des dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application ainsi que les données servant à les établir, que les fournisseurs transmettent, préalablement, à l'Autorité. Ces données comprennent notamment les informations de localisation associées à celles-ci, ainsi que les modèles de propagation des ondes utilisés. »

Article 30 (75)

Principe de calcul des redevances d'usage des fréquences

L'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques tient compte, outre les avantages de toute nature procurés au titulaire de

l'autorisation, de la nécessité d'assurer la mise en œuvre des technologies permettant l'utilisation la plus efficace des fréquences radioélectriques. »

« L'utilisation de fréquences radioélectriques non spécifiquement assignées à leur utilisateur ne donne pas lieu à redevance. »

Chapitre II : Facilitation des usages

Section 1 : Recommandé électronique

Article 31 (64) **Recommandé électronique** (rédaction provisoire)

Après l'article L. 5-10 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L.5-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 5-11 - I. - Dispositions générales

« Le recommandé électronique à la même valeur probante que la lettre recommandée postale papier ou hybride lorsqu'il satisfait à l'ensemble des caractéristiques ci-dessous. Il peut alors être utilisé par l'administration, les entreprises et les usagers lorsqu'un recommandé est exigé par un texte législatif ou réglementaire, dans les conditions fixées par l'article 5-2 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et sans préjudice des autres possibilités ouvertes par cet article.

« Les services d'envois recommandés électroniques sont des services de confiance accessibles à tous par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, permettant des échanges électroniques sécurisés, confidentiels et à valeur probante.

« Les services d'envois recommandés électroniques doivent permettre une création sécurisée de compte, l'utilisation d'une boîte de réception et d'envoi du courrier électronique sécurisé ainsi que l'utilisation d'un annuaire et la confirmation de l'identité des membres de cet annuaire, après vérification physique de l'identité ou au moyen d'un certificat électronique d'un niveau de sécurité équivalent.

« La protection des données transmises au moyen de ce service d'envoi recommandé électronique est garantie et le service est assuré par un tiers de confiance.

« II. - Autorité compétente

« L'autorité compétente pour le contrôle des prestataires de services d'envoi recommandé électronique est l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en ce qui concerne la partie physique de la distribution du recommandé électronique.

« L'autorité compétente pour le respect des obligations propres aux tiers de confiance, notamment la partie électronique du recommandé hybride, est l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2 : Dons aux associations par SMS

Article 32 (84)

Dons par SMS

[rédaction à mettre à jour lorsque la directive DSP2 sera traduite (septembre)]

A l'article L. 311-4 du code monétaire et financier, après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° La réalisation d'opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique agit en tant qu'intermédiaire pour la collecte de promesses de dons pour le compte d'une association de bienfaisance. »

Chapitre III : Accès des publics fragiles au numérique

Section 1 : Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques

Article 33 (78)

Accueil téléphonique des personnes publiques et des entreprises, offre pour les déficients auditifs

[Accueil téléphonique des personnes publiques]

I. Après le 1^{er} alinéa de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes déficientes auditives par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. A défaut, ces appels peuvent être recueillis à partir d'un service de communication au public en ligne, en respectant les mêmes conditions de traduction.» ;

[Appels téléphoniques des entreprises]

II. L'article L. 113-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret rendent ce numéro accessible dans les mêmes conditions aux personnes déficientes auditives, par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Ces appels peuvent également être recueillis à partir d'un service de communication au public en ligne. »

[Offre de services pour les déficients auditifs]

III. Après le o) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa o bis) ainsi rédigé :

« o bis) l'accès des utilisateurs finals déficients auditifs à une offre de services de communications électroniques, incluant la fourniture, à un tarif abordable, d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle ; ».

[Entrée en vigueur]

IV. Les dispositions du présent article entrent en vigueur selon des modalités et des dates prévues par décret et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Par dérogation, les dispositions du II entrent en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Section 2 : Accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics

Article 34 (81)

Accessibilité des sites publics

I. Après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés :

« Les sites internet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent portent, dans les conditions fixées par décret, une mention visible qui précise, dès l'ouverture, le niveau de conformité ou de la non-conformité du site aux règles d'accessibilité. Une sanction pécuniaire est fixée à l'encontre des sites qui ne respectent pas ce dispositif. Le produit issu de ces sanctions pécuniaires est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L.111-7-12 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs sites internet et intranet, des applications accessibles via un téléphone ou autre dispositif de communication mobile qu'ils éditent ainsi que de l'ensemble de leurs progiciels. Ce schéma est décliné en feuille de route annuelle et précise en outre les modalités de suivi et de contrôle régulier de l'accessibilité des sites et des progiciels à l'occasion de toute modification, entretien ou changement de contenu. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « Agence pour le développement de l'administration électronique » sont remplacés par les mots : « Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication ».

III. - L'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigé : « Le fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des autorités administratives, prévue par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

2° A la fin du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « et à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

Section 3 : Maintien de la connexion internet

Article 35 (83)

Maintien temporaire de la connexion

I. - L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de services téléphoniques dans son logement » sont remplacés par les mots : « d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à Internet » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique restreint et un service d'accès à internet restreint sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. Le service d'accès à Internet restreint comporte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des restrictions dans le débit des communications ou dans le volume de données auxquels la personne a droit dans le cadre de son contrat ainsi que l'accès à un service de courrier électronique. »

II. - L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le logement » sont ajoutés les mots : « et les services essentiels » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « et de téléphone » sont remplacés par les mots : « , de téléphone et d'accès à Internet ».

III. - Au dernier alinéa de l'article 6-1 de la même loi, les mots : « ou de services téléphoniques » sont remplacés par les mots : « , de services téléphoniques ou d'accès à Internet ».

IV. - Aux articles 6-1, 6-3 et 6-4 de la même loi, les mots : « fonds de solidarité pour le logement » sont remplacés par les mots : « fonds de solidarité pour le logement et les services essentiels ».